



COVID-19 – Les conséquences comptables et financières (Règles françaises)

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, plusieurs sujets comptables reviennent sur le devant de la scène... Parmi eux, la communication financière (information permanente et périodique des sociétés cotées, rapport de gestion...), mais également des sujets purement comptables comme le chômage partiel, le report des échéances fiscales et sociales, la mise en jeu des garanties, les aides de l'Etat, les indemnités d'assurance, la rupture des covenants bancaires et la renégociation de dette, la remise en cause de la continuité d'exploitation ou encore, le règlement des difficultés des entreprises... Nous revenons, dans cette série consacrée aux conséquences de l'épidémie de coronavirus, sur tous ces thèmes.

Chômage partiel

Le Gouvernement a annoncé la possibilité de recourir au dispositif d'activité partielle pour les entreprises qui sont contraintes, en raison de l'épidémie de Covid-19, de réduire ou de suspendre temporairement leur activité ([Point presse interministériel du 9-3-2020](#)). Plusieurs entreprises ont déjà ou vont prochainement déposer des demandes, afin de compenser partiellement la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire d'un établissement ou d'une réduction de l'horaire habituel de travail en deçà de la durée légale du travail.

Pour plus de détails sur ce dispositif, voir Mémento Social n° 1400 s.

Principe de comptabilisation

L'indemnité versée au salarié par l'entreprise au titre de l'activité partielle constitue une charge à comptabiliser, à notre avis, dans le compte 6414 « Indemnités et avantages divers ».

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'employeur en compensation de cette indemnité versée au salarié est, à notre avis, comptabilisée :

- dès que la prise en charge par l'État est acquise, sans qu'il y ait lieu d'attendre le remboursement effectif par l'État ;
- au débit du compte 443 « Opérations particulières avec l'État » par le crédit du compte de charges 6414 précité.



Clôtures 31 décembre 2019 : une information en annexe

Concernant les entités clôturant leurs comptes au 31 décembre 2019, l'épidémie et ses conséquences sont, comme indiqué dans une précédente publication (voir La Quotidienne, rubrique "Au cœur de droit"), des événements postérieurs à la clôture de l'exercice sans lien direct avec des conditions existant à la clôture.

Le chômage partiel suite à l'épidémie fait partie donc partie des événements post-clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2019.

Ils doivent toutefois donner lieu à des informations adaptées en annexe. À ce titre, les entreprises concernées pourront indiquer, s'il est significatif, le coût attendu de leur décision de recourir au chômage partiel.

Clôtures 2020 décalées : pas de provision

Pour les entités clôturant leurs comptes à compter de janvier 2020, lorsque les mesures de mise en activité partielle sont annoncées avant la clôture de l'exercice, aucune provision ne devrait, à notre avis, être comptabilisée à ce titre.

En effet :

- l'indemnité (sortie de ressources) n'a certes pas pour contrepartie un travail attendu de ses salariés ; en revanche, elle comporte une autre contrepartie pour l'entreprise puisque la mise en activité partielle permet à l'entreprise de conserver son personnel et de redémarrer immédiatement son activité lorsque les conditions économiques le permettront (PCG art. 322 s. ; voir Mémento Comptable n° 48240) ;
- les salariés n'ont acquis aucun droit à être payés sans travail effectif à la clôture de l'exercice (contrairement aux jours de RTT ou de congés payés).

Pour plus de détails, voir Mémento Comptable n° 16900.